

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 952

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si toute femme doit pouvoir disposer librement de son corps et obtenir rapidement tout dispositif médical lui permettant de palier à un accident de contraception et d'éviter une grossesse non désirée, l'accès à la pilule du lendemain ne peut se faire sans prendre en considération tous les facteurs inhérents à la santé physique, physiologique et psychologique de la femme. Or, une infirmière scolaire n'est généralement pas informée des antécédents médicaux des jeunes filles qu'elle peut être amenée à recevoir. De plus, mettre librement à disposition d'un jeune public cette contraception du lendemain, sans consultation médicale préalable et sans considération du caractère exceptionnel de ce type de médication, revient à la banaliser, à l'ériger au rang d'une contraception ordinaire et, de ce fait, à déresponsabiliser les jeunes susceptibles d'y recourir aux dépens de leur santé.